

Le Règlement

du Service de l'Assainissement collectif

LES MOTS POUR COMPRENDRE

Vous

Désigne le client ou l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

Désigne la **Ville de SAINT FLORENTIN** organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

Désigne l'entreprise **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux** à qui la Collectivité a confié, par contrat, le Service Assainissement, à savoir les travaux sur les réseaux et l'unité de traitement et la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17 décembre 2010. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité a choisi de regrouper la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents aux réseaux d'assainissement de la Ville de **SAINT FLORENTIN**, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le branchement direct sur le réseau communal consiste en un raccordement physique avec toutes ses composantes (tuyauteries, canalisations, vannes et regards nécessaires), situées sur les domaines publics et privés.

Le déversement d'effluent, comprend tous les flux d'eaux usées, issus des raccordements des activités (autres que domestiques), préalablement autorisés, et raccordés au réseau communal.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, ainsi que toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

L'utilisateur ou le client est défini comme étant toute personne physique ou morale, liée par une relation contractuelle auprès du Service de l'assainissement, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau de la Ville. Sont également considérés comme des usagers les immeubles qui appartiennent et sont gérés par la collectivité ou par l'État et qui sont reliés directement ou indirectement au réseau de la Ville. Il en est de même pour toutes les installations et structures provisoires ou permanentes gérées par la collectivité ou l'État. Le présent règlement s'applique donc aux usagers privés ou publics, directement ou indirectement raccordés au réseau de la Ville.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Sur le territoire de la Ville de **SAINT FLORENTIN**, le système de collecte retenu est mixte unitaire et séparatif.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du Service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

3.1 Système d'assainissement unitaire

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies respectivement aux articles 8 et 35 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles disposant d'autorisation et/ou de conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement, sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux.

3.2 Système d'assainissement séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux à

l'occasion des demandes de raccordement au réseau public ;
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) :

- les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public ;
- en cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer, en permanence, l'accessibilité au service ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Nul ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement, s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Maire de la Ville de **SAINT FLORENTIN** et à son délégué Veolia Eau sur l'imprimé réservé à cet effet et disponible auprès du Service Assainissement de la Ville.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs services publics et concessionnaires, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service Assainissement détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur

lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Elle comprend également un titre de propriété.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- la boîte de branchement borgne ;
- le piquage sur regard de visite existant ou à créer.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Une vérification de la conformité des travaux avant remblaiement sera effectuée par le Service Assainissement. Il est à la charge du propriétaire de prévenir les services pour convenir d'une date de contrôle.

L'ensemble des ouvrages implantés sous le domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc la propriété de la Ville.

L'autre partie du branchement au réseau, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien.

Quelque soit le positionnement du réseau public de la rue, le branchement est réalisé par le délégataire, seul habilité à mettre en service le branchement après avoir certifié la conformité des installations privées.

Le coût de ce branchement est établi à partir d'un bordereau de prix annexé au contrat de délégation passé entre la ville et Veolia Eau.

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'une résidence sont obligatoirement effectués par le Délégué. Le raccordement se fera par un regard existant ou à créer. Les frais relatifs aux travaux de raccordement sont pris en charge par le demandeur.

Le réseau intérieur d'assainissement du lotisseur devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le Délégué.

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser, directement ou indirectement, des matières solides, liquides, ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte,

de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévotion finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge du fonctionnement du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les substances radioactives ;
- le contenu des fosses fixes ;
- les effluents des fosses septiques ou de WC chimiques ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.) ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, même après broyage ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme les DIB (Déchets Industriels Banaux) ;
- toutes substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Les effluents ne doivent pas dépasser une température de 30°C au droit du raccordement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'utilisateur.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser, sans autorisation préalable de l'Exploitant du service :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans

- des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C, les eaux de rejets de pompe à chaleur (à défaut de possibilité de réinjecter les eaux dans le sous sol et dans la mesure où la capacité des collecteurs l'autorise), les trop-pleins ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetés que dans les collecteurs d'eaux pluviales spécifiques ou dans les collecteurs unitaires. Les conditions de rejet sont néanmoins fixées au cas par cas par la Collectivité ou son délégataire.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS DU SERVICE

7.1 Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé Charte Service Clients disponible sur Internet et sur simple demande. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

7.2 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures

avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

7.3 Les interruptions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

7.4 Prescriptions diverses

Le Service Assainissement est seul habilité à donner son accord pour l'exécution des travaux et les apports sur le réseau dont il a la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau communal sans l'accord du Service Assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas munie d'une carte de fonction assainissement délivrée par le Service assainissement.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91 / 271 / CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessive, cuisines, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. La commune peut fixer, conformément

à cet article, les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte.

Dès la mise en service du réseau, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision du Service Assainissement dans la limite de 100%. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Service Assainissement.

L'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique précise alors, que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles, qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

10.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté

par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810 000 777* ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service Assainissement crée le contrat de déversement entre les parties.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées, effectuée par l'Exploitant du Service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service (ces frais d'accès au service ne sont pas cumulables avec ceux du service public de l'eau potable). Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

10.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0810 000 777* ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation

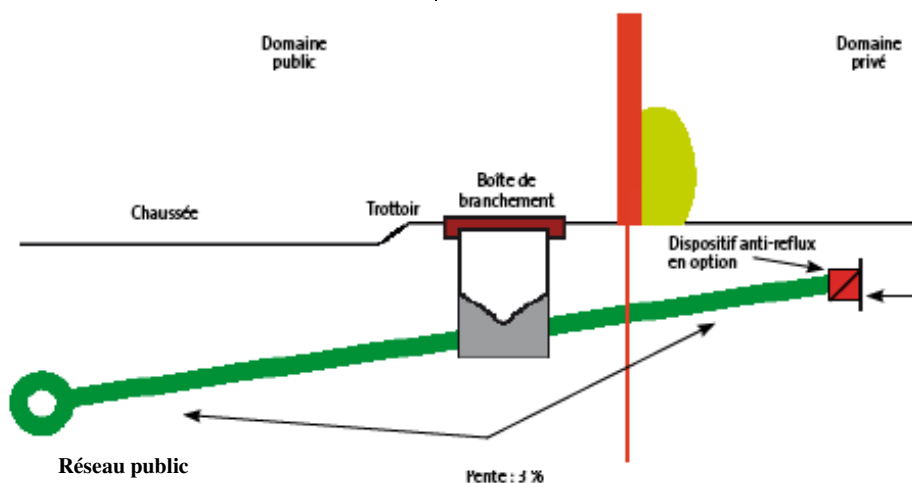
rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

10.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.



Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

ARTICLE 11 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains : pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. Le

montant de réalisation d'un raccordement, sous le domaine public, peut être forfaitaire (selon les conditions définies par l'assemblée délibérante) ou sous forme de devis si le coût du branchement est inférieur au montant forfaitaire. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le Service Assainissement.

ARTICLE 12 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 150 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le Service Assainissement ;
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les Eaux Usées ;
- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement au réseau sous un angle de 90° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du

domaine public ou privé, ce regard doit être visible et accessible. Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'Assainissement.

ARTICLE 13 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Au vu de l'instruction présentée par le Service Assainissement et sur sa proposition, l'exploitant fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Si la longueur du branchement est supérieure à 10 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'à et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la

construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le Service exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée après la mise en service du réseau public d'assainissement, le Service peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le Service d'Assainissement. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Vous devez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat

de Délégation du Service Public. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 66 et 67 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

Les travaux de renouvellement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge du Service d'Assainissement pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne

la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service Assainissement.

ARTICLE 17 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R. 1333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux. S'y ajoute une part fixe liée à l'abonnement annuel au service.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels, dans lesquelles sont indiqués les volumes effectivement prélevés. Des compteurs sont obligatoirement mis en place, sur chaque source, pour la comptabilisation de ces volumes. Le service de l'eau potable assure le contrôle des installations privées de prélèvement d'eau autre que communale, avec obligation de déclaration de l'abonné au service de la Mairie.

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la Ville (article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le Département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Un décret fixe (article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

ARTICLE 18 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser au Service Assainissement une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur les bases des prescriptions fixées par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 11 du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte, sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

ARTICLE 19 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES (cf. chapitre 6)

C'est le règlement d'assainissement communal ou à défaut, l'ensemble des prescriptions qui en font office, ainsi que le règlement sanitaire départemental, et le cas échéant, des arrêtés municipaux, qui fixent l'ensemble des règles régissant ces installations, qu'elles soient raccordées directement ou indirectement aux réseaux communaux.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

Sont donc classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

En vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant

rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et ne sont donc pas admises dans les réseaux. Toutefois, si ces eaux ont été utilisées dans un process, elles sont assimilées à des eaux industrielles.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Comme le précise cet article, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des Maires des communes membres leurs ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avis délivré par les personnes publiques en charges du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval, si ces collectivités sont différentes. Pour formuler un avis, celles-ci disposent d'un délai de deux mois, prolongé d'un mois si elles sollicitent des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

Est puni d'une amende de 10 000 €, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (cf. article L. 1337-2).

Les établissements peuvent donc être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 22 : L'ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux industrielles autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par la Collectivité et du Service Assainissement en charge du réseau de collecte où est situé le branchement. Cet arrêté énonce les éventuelles

obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée à la collectivité concernée et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2 ; L. 1331-3, L. 1331-6 ; L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

ARTICLE 23 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES (C.S.D.)

La convention spéciales de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Des conventions spéciales de déversement peuvent également être utilisées dans les cas de rejets d'eaux usées non domestiques et non industrielles (cf. chapitre 5).

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les parties (Ville, Exploitant du Service et Responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service Assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans le réseau d'assainissement public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des

secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Service Assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 24 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans le réseau communal, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impacts ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des matières et produits susceptible de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DB05) ;
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2 000 mg par litre (DCO) ;
- présenter une concentration en azote total n'excédant pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium ;
- ne pas contenir plus de 50 mg/l de phosphore total ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;

En ce qui concerne les micropolluants minéraux et organiques, les valeurs limites sont fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

ARTICLE 25 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté type.

ARTICLE 26 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques (et pluviales si le réseau est unitaire) ;
- un branchement eaux industrielles et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service

Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

ARTICLE 27 : DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à féculs,
- déboueurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- systèmes de pré neutralisation,
- etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 28 : DISPOSITIFS D'AUTOCONTRÔLE

L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le Service Assainissement.

ARTICLE 29 : PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES REJETS

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'utilisateur industriel du fait des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement dont il bénéficie, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prélèvements et analyses, réalisés par tout laboratoire agréé à cet effet, seront refacturés à l'industriel si leurs résultats démontrent que les rejets ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 67 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau (article 6), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service Assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont

immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service Assainissement peut obturer le branchement.

Exemples de dispositifs de prétraitement obligatoires pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux :

Établissements	Type de prétraitement
Cuisines collectives, restaurants, hôtels...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculs, déboueur
Stations-service automobiles avec postes de lavage...	Décanteur-séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique ...	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre
Laboratoires, boucherie, charcuterie, triperie...	Dégrillage, séparateur à graisses

ARTICLE 30 : DÉBOUEUR/SÉPARATEUR A HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services, parkings de plus de 20 places et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de déboueurs/séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service Assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles

capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un déboueur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service Assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 31 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement et de dépollution prévues par les conventions, ainsi que les équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 32 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n°78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

ARTICLE 33 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'ÉGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 34 : AUTRES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Si le rejet des eaux industrielles, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour les réseaux communaux, départementaux et du SIAAP et ses usines d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'industriel aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 35 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage.

ARTICLE 36 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau unitaire (ou pluvial) à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux.

Ainsi, il est demandé à toute nouvelle construction de prévoir, suivant les capacités du sol en place, l'infiltration des eaux pluviales pour des événements d'occurrences biennales.

Ces ouvrages devront permettre de réguler le débit de pointe rejeté au réseau pluvial pour les occurrences supérieures. Dans tous les cas, l'avis du Service Assainissement devra être demandé au préalable sur les solutions envisagées.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir,

le Service Assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public. A charge du propriétaire de mettre ces solutions en œuvre.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 10 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

38.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Les travaux sont obligatoires et à la charge du propriétaire, mais seul le Délégué est habilité à la réaliser.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le Service Assainissement (conformément à l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations, annexée à la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Le dimensionnement et les pentes des conduites déterminent les débits admissibles maximum des réseaux en cas d'évènement pluvieux.

La circulaire du 22 juin 1977 définit la période de retour d'un évènement pluvieux comme étant statistiquement la probabilité que cet évènement s'observe une nouvelle fois à la fin de cette période. Aujourd'hui, les canalisations d'eaux pluviales sont généralement dimensionnées, pour accepter les apports consécutifs à un évènement pluvieux ayant une période de retour de 10 ans (c'est-à-dire susceptible de se reproduire une fois tous les 10 ans). Au-delà des caractéristiques de cet évènement, le réseau est insuffisant et le risque

d'inondation existe.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le Service Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

38.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12, le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service Assainissement.

38.3 Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales ou unitaire sauf cas particulier à traiter avec le Service Assainissement.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 37.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre 8, notamment de l'article 58.

CHAPITRE 5 : LES AUTRES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 39 : DESCRIPTION ET DÉFINITION

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires permanentes parasites (ECP) et les eaux d'exhaure.

Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. Le Service Assainissement met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans le réseau communal.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des

épuisements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines), et des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

ARTICLE 40 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau communal. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par la collectivité, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 5. Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre 1), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre 3) et des dispositions diverses (chapitre 8), s'applique aux rejets d'eaux d'exhaure. L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le Service Assainissement, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'assainissement est obligatoire et définie dans l'article 9 du présent règlement.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au

Service Assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés ou non conformes et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération de la collectivité. Un contrôle doit être demandé au Service Assainissement avant remblaiement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de vente d'un immeuble, le vendeur est tenu de procurer à l'acheteur un certificat de conformité des installations d'assainissement.

Dans tous les cas, les eaux usées et pluviales doivent être collectées séparément jusqu'aux boîtes de branchement.

ARTICLE 43 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

Les travaux de raccordement sur le domaine public, sont réalisés par le Délégué, mais restent à la charge du propriétaire.

ARTICLE 44 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une

chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 45 : LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

45.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais (cf. article 51).

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité et son Délégué. Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité ou son Délégué peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

45.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

45.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité ou son Délégué et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité

d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

ARTICLE 46 : DESCENTES DE GOUTTIÈRES (préconisations)

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 47 : CONDUITES ENTERRÉES (préconisations)

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'assainissement de la rue.

La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 48 : BROyeurs D'ÉVIERS OU DE MATIÈRES FÉCALES

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 49 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et dans le regard dit « regard de façade » (en limite de propriété) pour permettre tout contrôle du Service Assainissement.

ARTICLE 50 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

ARTICLE 51 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les 6 mois.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

La durée de validité du certificat de conformité est de 6 mois.

CHAPITRE 7 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 53 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Réseaux pluviaux

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré par la Ville.

En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 300 mm.

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés

à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service Assainissement.

Les collecteurs sont de section minimum 200 mm, de pente minimum 5 mm/m, capables d'accepter un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants et d'un matériau agréé par le Service Assainissement.

ARTICLE 54 : MATÉRIAUX ET FOURNITURES AGRÉES

Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le Service Assainissement.

ARTICLE 55 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Ville et son Délégué exigent d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service Assainissement.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30 m. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

ARTICLE 56 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Ville et son Délégué, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 57 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité est effectuée, dans les 6 mois, par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-7

du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

La durée de validité du certificat de conformité est de 6 mois.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 58 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la ville de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par les représentants de la préfecture (Service des Établissements Classés).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes. Les dépenses de toutes natures (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état,...) qui résulteraient d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, majorée de 10% pour frais généraux, seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

ARTICLE 59 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Assainissement l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable du service.

ARTICLE 60 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et dans les éventuelles conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la

sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

ARTICLE 61 : AGENTS ASSERMENTÉS

Les agents assermentés du Service Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tout prélèvement et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE 9 : VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

ARTICLE 62 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de

pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et son Délégué et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 63 : L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

ARTICLE 64 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable dès la première facture de l'année en cours ; le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme

échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

ARTICLE 65 : EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 66 : LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 67 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la collectivité et

son Délégué.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance des usagers raccordés ou raccordables, dans un délai de trois mois, à compter de son approbation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 68 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Ville ou son Délégué et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, à l'occasion de l'expédition d'une facture.

ARTICLE 69 : DÉSIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
89200 AVALLON

ARTICLE 70 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire et les agents du Délégué du Service Assainissement habilités à cet effet et le trésorier payeur, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Saint Florentin le

Le Maire de la Ville

Le Délégué
Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

TARIFS au 01/01/2010 (hors frais des organes publics)

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service (*), vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

• Abonnement annuel (part exploitant)	80,00 €HT/an
• Redevance liée à l'exploitation (part exploitant)	0,56 €HT/an
• Redevance liée à l'investissement (part exploitant)	0,90 €HT/an
• Redevance communale	-
• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	12,00 €TTC
• Acompte sur travaux de branchement neuf	80%
• Contrôle de conformité des installations privées avec tests	90,00 €HT
• Contre visite de contrôle suite à préconisations	60,00 €HT
• Impossibilité ou refus de contrôle	60,00 €HT
• Déplacement supplémentaire suite à rendez-vous non respecté par le client	25,00 €HT